

ARRETE n° 27.2016

Relatif à la salubrité publique

Le Maire de la commune de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR,

Vu les articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 79/579 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80 et 81,

Vu le règlement Colmar agglomération adopté le 21 mars 2005,

Considérant qu'il a été constaté que de plus en plus de récipients affectés à la collecte des ordures ménagères et des biodéchets ne sont pas retirés des trottoirs ou de la voie publique,

Considérant que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de régler les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

Compte tenu des nécessités de salubrité publique,

A R R E T E

Article 1 :

Les poubelles et conteneurs mis à disposition par Colmar Agglomération pour la collecte des ordures ménagères et des biodéchets ne peuvent être déposés sur le domaine public que la veille au soir du jour de la vidange, après 20 heures.

Les poubelles doivent être impérativement retirées de la voie publique au plus tôt après le passage de la benne collectrice et obligatoirement le jour où la collecte a eu lieu.

Article 2 :

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les poubelles sont à présenter en bordure de voie publique en veillant à ne pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir ou des véhicules sur la voie. Elles ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'un poteau d'incendie est interdit.

Article 3 :

Seul l'usage des récipients de collecte ou poubelles mis à disposition par Colmar Agglomération est autorisé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (ou déchets assimilés) et des biodéchets.

Se référer au règlement de Colmar Agglomération pour voir quels déchets sont considérés comme ordures ménagères résiduelles (ou déchets assimilés) et biodéchets.

Sont exclus : les déblais, gravats, décombres, les bouteilles et bocaux en verre, les papiers, les journaux et illustrés, les liquides de toute nature, les déchets verts, les biodéchets, les piles et accus, les déchets d'activité de soins, les résidus d'équarrissage, les cadavres d'animaux, les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives, les huiles de friture ou de moteurs, les ferrailles, les encombrants de toutes natures (objets ménagers, mobiliers, ...). Ces déchets devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cette effet, telles que les déchetteries ou conteneurs d'apport volontaire.

Article 4 :

Les récipients devront être remplis sans surcharge massique ni volumique, couvercle fermé. Les sacs poubelles ou cartons déposés à côté des récipients ne seront pas collectés. Cette pratique est donc illégale et assimilable à du dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et à ce titre répréhensible.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent constamment être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

Article 5 :

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- La Gendarmerie de Wintzenheim
- La Brigade Verte
- Colmar Agglomération

Fait à Herrlisheim, le 1^{er} juin 2016

Le Maire,



Gérard HIRTZ

